

DECISION DCC 08- 103

DU 03 SEPTEMBRE 2008

Requérant : Eugène EGBAKOTAN

Contrôle de conformité

Loi électorale

Irrecevabilité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 02 décembre 2007 enregistrée à son Secrétariat le 07 décembre 2007 sous le numéro 2655/195/REC, par laquelle Monsieur Eugène EGBAKOTAN, représentant le Président de la section de nationalité Idaasha de l'Institut International de Recherche et de Formation (INIREF), forme un recours en « abrogation de la Loi 2007-28 fixant les règles particulières d'élections des conseillers communaux, municipaux et des conseillers de village ou de quartier de ville » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que le 20 novembre 2007, la section Idaasha de l'INIREF avait reçu la déclaration du conseiller de son organisation, à savoir, le Parti Communiste du Bénin (PCB) au sujet de la loi fixant les règles pour l'élection des conseillers communaux, municipaux et des conseillers de village ou de quartier de ville ; qu'il soutient que les assemblées générales et forums tenus depuis 2004 par les membres de l'INIREF ont donné lieu à « un projet de loi » conforme « à la tradition d'administration de nos villages, de nos

arrondissements et même de nos communes », envoyé au parlement en juillet 2007 « pour son étude et adoption » ; qu'il allègue que la Loi n° 2007-28 votée par l'Assemblée Nationale est à « l'antipode des aspirations populaires et des pratiques démocratiques confirmées au sein des masses » ; qu'avec cette loi « tout ce qui touche le village ou le quartier de ville se décide en dehors de la population » qui est par ailleurs privée du droit d'élire directement les premiers responsables que sont les chefs de village ou de quartier de ville, les chefs d'arrondissement et les maires ; qu'il ajoute : « de surcroît, il est demandé à nos peuples de nier leur propre langue au profit de la langue étrangère le français avant de postuler au poste de chef de village par exemple. » ; qu'il demande en conséquence à tout le peuple Idaasha en particulier et en général au peuple béninois de dire non à la Loi n° 2007-28 et d'exiger du Président de la République la non promulgation de ladite loi ;

Considérant que Monsieur Eugène EGBAKOTAN n'a pas cru devoir répondre à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction l'invitant à produire la preuve de la capacité juridique de la section de la nationalité Idaasha de l'Institut International de Recherche et de Formation ; que par conséquent, il y a lieu de déclarer sa requête irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Monsieur Eugène EGBAKOTAN est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Eugène EGBAKOTAN et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois septembre deux mille huit,

Madame	Marcelline-Claire	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérïma	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Clémence **YIMBERE DANSOU.-**

Marcelline-C **GBEHA AFOUDA.-**